

Décision n° 818-MFE-F du 3-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA, pour lui permettre de préparer et d'organiser les jeux scolaires et universitaires entre le Togo et le Ghana, qui se dérouleront du 31 juillet au 4 août 1975 à Lomé.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom de ce ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 4, paragraphe 8.

Décision n° 828-MFE-F du 3-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA représentant la contribution financière du gouvernement togolais audit conseil au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.280.014 X ouvert auprès de la B.I.V. Ouagadougou Haute-Volta au nom du CAMES.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 829-MFE-F du 3-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CA-FAC), de la somme de trois cent quatre vingt onze mille trois cent cinquante (391.350) frcs cfa soit 1.872,47 dollars US représentant la contribution du Togo à ladite Commission au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.033 ouvert auprès de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal, 2, avenue Roume, Dakar au nom de la CAFAC.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — a.

Décision n° 838-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Internationale de Protection de l'Enfance (UIPE), de la somme de cinquante et un mille (51.000) francs CFA représentant la cotisation du Togo audit organisme au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte UIPE ouvert à la société de Banque Suisse, Centre International, 1, rue Varem-bé, 1211 Genève 20.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 839-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de un million trois cent trente trois mille (1.333.000) francs CFA pour couvrir les frais occasionnés par la réunion des ministres de la zone IV et les rencontres scolaires Togo-Ghana.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 002 ouvert dans les écritures du trésor au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 42, article 3, paragraphes 1 et 3.

Décision n° 841-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du représentant résident des Nations Unies à Lomé, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA représentant la contribution volontaire du gouvernement togolais du fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105.14 ouvert auprès de la BTCI au nom dudit fonds.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — b.

Décision n° 848-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du Bureau International de l'Union Postale Universelle (UPU), de la somme de sept cent cinquante et un mille cinq cent vingt (751.520) francs CFA représentant la part contributive du Togo aux frais communs dudit bureau au titre de l'année 1973.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1911 ouvert à la Banque Populaire Suisse à Berne au nom du directeur général de l'UPU.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 1 — a.

Décision n° 849-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports, de la culture et de la recherche scientifique, de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour la paye des journaliers et la collecte des œuvres d'art du Musée National.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert dans les écritures du trésor pour la gestion des affaires culturelles.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1975, chapitre 33, article 5, paragraphe g.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 29/MEN du 16 juillet 1975 portant organisation du concours du C.A.P. — allemand.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 23 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

### ARRETE :

Article premier. — Il est institué au Togo, un certificat d'aptitude pédagogique allemand (C.A.P. — allemand) dont la possession est requise pour la titularisation dans le cadre des instituteurs, des maîtres chargés de l'enseignement de l'allemand dans les collèges d'enseignement général.

Les épreuves de ce certificat d'aptitude pédagogique peuvent être subies sous forme d'examen par les candidats recrutés sur titre (Baccalauréat — allemand ou Abitur).

et sous forme de concours pour les instituteurs-adjoints titulaires du C.E.A.P. — allemand.

Art. 2. — L'examen comporte :

1°) **des épreuves écrites** comprenant :

a) une composition littéraire en langue allemande consistant en un commentaire en allemand d'un texte présentant un intérêt pédagogique et ayant une portée générale.

Une ou plusieurs questions (selon le texte) permettant d'orienter les candidats vers le sujet à traiter —

Durée : 4 heures ; coefficient 2

b) **des épreuves de traduction**

— une composition de thème : durée : 2 h ; coeff. 2

— une composition de version : durée 2 h ; coeff. 2

Cette dernière épreuve ne sera pas suivie de questions.

2°) **des épreuves pratiques et orales** qui comprennent :

— une leçon d'allemand dans une classe —

Il s'agit de présenter une leçon complète comportant **obligatoirement** une explication grammaticale en français et une traduction du texte en français.

— une leçon de dessin ou de musique au choix du candidat.

— une interrogation portant sur la législation et l'organisation scolaire du Togo — Cette interrogation se fera en français ou en allemand au choix du candidat.

Art. 3. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2. Pour les épreuves écrites, la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Tout candidat qui n'obtient pas la note 10 à chacune des épreuves orales et pratiques est ajourné. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé uniquement pour la session suivante.

Art. 4. — Sont déclarés admis à l'issue des épreuves orales et pratiques les candidats dont les notes répondent aux conditions ci-dessus énoncées.

La liste définitive d'admission est arrêtée par le ministre de l'Education Nationale.

Art. 5. — A) Les candidats recrutés sur titres, pour être autorisés à se présenter à cet examen, doivent avoir accompli au 1er janvier de l'année de l'examen, un an de service en qualité de stagiaire dans le cadre des instituteurs.

B) Les instituteurs-adjoints, candidats au concours du C.A.P. — Allemand, doivent remplir les conditions suivantes :

1) avoir accompli au moins 5 ans de service effectif en qualité de titulaire dans le grade d'origine.

2) avoir obtenu aux deux dernières inspections une moyenne égale à 13.

Art. 6. — Les demandes d'inscription sur formulaire spécial sont reçues à la direction des examens à Lomé.

Art. 7. — Le registre des inscriptions est clos un mois avant la date des épreuves.

Art. 8. — La date de l'examen est fixée au début de l'année scolaire par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Une décision du ministre de l'éducation nationale fixe la composition des commissions d'examen.

Art. 10. — Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.

Art. 11. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 16 juillet 1975

Yaya Malou

### Nominations

Arrêté n° 25-MEN du 16/7/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 180/MEN. du 31 juillet 1970 portant nomination d'un proviseur.

M. Baba Nakom Koura, professeur de 3e classe 2e échelon, est nommé proviseur du lycée de Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 26-MEN du 16/7/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 20/MEN. du 7 juillet 1975 portant nomination.

M. Assemboni Yao, professeur de 3e classe 3e échelon est maintenu dans ses fonctions de censeur au lycée de Sokodé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 27-MEN du 16/7/75 — M. Agbodjan Labité (Herman), professeur de 3e classe 4e échelon est nommé censeur du lycée de Tokoin à Lomé.

M. Sedjro Komla (Paul), professeur de 3e classe 2e échelon est nommé censeur du lycée de Kpodzi à Kpalimé.

M. Karim Bakaré Abou, professeur de 3e classe 1er échelon, est nommé censeur du lycée de Vogan.

M. Amah (Martin), professeur de 3e classe 1er échelon, est nommé censeur du lycée de Lama-Kara.

M. Alfa Weidana Agnayou (Bernard), professeur de 3e classe 1er échelon, est nommé censeur du lycée Nassablé à Dapaon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.